

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 25 juillet 1833.

Ne peut-on pas revendiquer, dans la faillite d'un agent de change, des rentes dont l'achat a été fait en son nom, lorsque les présomptions les plus fortes se réunissent pour établir que ces rentes sont la propriété du revendiquant ? (Rés. aff.)

Cette question intéresse tous ceux qui font des opérations sérieuses à la Bourse, et dont les capitaux peuvent facilement être compromis par l'insolvabilité subite des agents de change, quelques précautions qu'on ait prises pour éviter les inconvénients d'une confiance obligée et trop souvent trompée.

Les faits de cette cause se trouvent suffisamment exposés dans le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 juillet 1832, dont nous allons transcrire les motifs.

Attendu que le 4 novembre 1831, le demandeur (M. d'Aubigny) a chargé l'agent de change Gallot d'acheter pour lui, au comptant, à la Bourse de Paris, une somme de 6000 francs de rentes 3 pour 100; que, sur l'avis qui fut donné au demandeur que Gallot avait effectué l'achat dont il s'agit, le demandeur s'empressa dès le lendemain, 5 novembre, de verser es-mains de l'agent de change la somme de 137,950 fr., à laquelle s'élevait cet achat; que l'opération était donc bien réelle et sérieuse; qu'effectivement Gallot avait acheté les 6000 fr. de rente dont il s'agit, en trois coupons, qui lui furent transférés par les agents de change Baignères, Couret et Lagrenée;

Que la déconfiture de Gallot étant survenue, il ne lui fut plus possible de retransférer ces rentes au demandeur; que cette circonstance ne peut rien changer à la position de ce demandeur, puisque les trois coupons ci-dessus se sont trouvés et se trouvent encore en la possession du sieur Gallot ou de ceux qui le représentent; que ces portions de rentes sont réellement la propriété du demandeur;

Attendu qu'il est d'usage constant à la Bourse de Paris que les agents de change, pour ne pas faire connaître les noms de leurs clients, ne font jamais transférer directement à ceux-ci, par les agents de change vendeurs, les rentes achetées;

Attendu que le demandeur, pour faire l'achat des rentes en question, était obligé de se servir d'un agent de change;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur d'Aubigny propriétaire des transferts faits au nom de Gallot par les agents de change Baignères, Couret et Lagrenée, s'élevant ensemble à 6000 francs de rente 3 pour 100.

Sur l'appel des syndics de la faillite du sieur Gallot, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 576, 581, 583, 584 du Code de commerce, l'article 15 du décret du 7 prairial an X, l'art. 2 du décret du 13 thermidor an XIII, et l'art. 1541 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'un créancier pouvait revendiquer dans la faillite d'un agent de change des rentes transférées à ce dernier, en alléguant, contre et outre le contenu au transfert, que les rentes auraient été achetées pour son propre compte. La présomption légale était, dans l'espèce, disant-on pour les demandeurs, que les rentes appartenaient à l'agent de change, puisqu'elles lui avaient été transférées personnellement: elles ne pouvaient sortir de son actif que par la même voie, un transfert régulier.

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, et par les motifs suivants:

Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt dénoncé que le sieur Richard d'Aubigny avait donné au sieur Gallot, agent de change, l'ordre d'acheter six mille francs de rente, trois pour cent, au comptant et au cours d'entrée de la bourse; que cet ordre avait été exécuté par Gallot; que l'avis en fut donné par lui au sieur Richard d'Aubigny; que celui-ci versa en conséquence entre les mains de Gallot, la somme de cent trente-sept mille neuf cent cinquante francs montant de l'achat, et que la faillite de Gallot ayant immédiatement suivi, la rente achetée s'était naturellement trouvée dans les mains de l'agent de change;

Attendu qu'ayant à statuer sur une affaire commerciale, la Cour royale a pu, sans violer la loi, conclure des faits par elle reconnus comme constants, que le nom de l'agent de change qui ne devait figurer que momentanément dans l'achat de cette rente n'avait pu porter atteinte à la réalité de l'opération, ni préjudicier aux droits du commettant, et que la rente de 6,000 francs ainsi achetée par l'agent de change sur l'ordre, avec l'argent et pour le compte du sieur Richard d'Aubigny, appartenait effectivement au sieur Richard d'Aubigny.

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 juillet.

Le propriétaire, créancier par titre AUTHENTIQUE pour raison d'un droit de mitoyenneté de mur, mais qui n'a pas pris inscription, peut-il être colloqué par privilège dans

l'ordre ouvert sur le prix des constructions dont l'adossement contre son mur a donné naissance à la créance? (Rés. nég.)

M. Hagerman, banquier à Paris, a obtenu contre le sieur Lavaysse, dont les mauvaises affaires sont assez notoires au Palais, un jugement qui condamne ce dernier au paiement de 1632 fr. pour prix de la mitoyenneté d'un mur dépendant de la maison appartenant à M. Hagerman, rue de Londres, n° 19, contre lequel mur le sieur Lavaysse avait appuyé une maison depuis vendue à un sieur Béhayle, et dont le prix était en distribution par voie d'ordre entre les créanciers de Lavaysse.

M. Hagerman, pressé sans doute par le temps, produisit à l'ordre, et demanda sa collocation par privilège en vertu de ce jugement. Il faisait observer que partie du prix à distribuer représentait la valeur du droit de mitoyenneté, et il en demandait le prélèvement.

Mais le juge-commissaire, et après lui le Tribunal de première instance, rejetèrent cette demande, attendu que l'art. 661 du Code civil, au cas de mitoyenneté, n'accorde qu'une action personnelle pour le remboursement de la moitié de la valeur du mur, et que M. Hagerman ne justifiait pas que son titre de créance eût été suivi d'inscription.

M. Hagerman a interjeté appel, et M^e Paillet, son avocat, a reproduit et développé le moyen présenté devant les premiers juges. Il lui semblait impossible que les autres créanciers de Lavaysse se partageassent la totalité du prix dû par le sieur Béhayle, sans délaïsser la valeur de la mitoyenneté due en particulier à M. Hagerman.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Périn, avoué du dernier créancier colloqué, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chamb.)

(Présidence de M. Lamy.)

Audiences des 7, 14, 28 juin et 16 juillet.

Dans une succession collatérale, le co-héritier d'une ligne peut-il exercer le retrait successoral contre le cessionnaire des droits successifs des héritiers de l'autre ligne? (Oui.)

L'héritier retrayant peut-il arguer de simulation de prix les actes de cession? En conséquence, peut-il être admis à prouver, soit par des présomptions, soit par titres et par témoins, contre et outre le contenu auxdits actes? (Oui.)

Dans le cas où le demandeur en retrait successoral prouverait que le prix porté aux actes de cession est simulé, mais où il ne prouverait pas avec exactitude le montant précis de la somme réellement payée, le Tribunal pourrait-il fixer la somme à rembourser par le demandeur en retrait successoral? (Oui.)

Le sieur Jean-Louis Massy mourut à Paris le 12 mai 1821, sans laisser d'ascendants ni de descendants. Sa succession fut recueillie par M^{me} Carouget, domiciliée à Vendôme, parente du défunt, dans la ligne paternelle, au degré de cousine issue de germain.

A peine s'était-elle mise en possession, qu'elle se vit attaquée en pétition d'hérédité par plusieurs individus du nom de Massy, habitans de Limoges. Leurs prétentions furent définitivement repoussées par l'arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 18 novembre 1823.

Mais en 1826 un adversaire plus redoutable vint disputer à M^{me} Carouget la succession du sieur Massy. Le sieur Pierre-Maurice Rignon, autrefois receveur de l'enregistrement, se présenta comme cessionnaire des droits successifs des héritiers de la ligne maternelle du défunt. Se fondant sur la prétendue illégitimité de M^{me} Carouget, il réclamait la totalité de la succession, et subsidiairement la moitié, dans le cas où elle prouverait sa légitimité. Rignon produisit trois actes de cession: le premier lui avait été consenti, le 10 juillet 1823, par les trois demoiselles de Vaugondy; il portait quittance de 36,000 fr. payés comptant. Le second lui avait été consenti par la dame veuve Pain, le 17 mars 1824, et le troisième par la dame veuve Billard, le 12 septembre 1825, moyennant 12,000 fr. dont chacun de ces actes portait également quittance. Ces trois actes de cession, faits sous seing privé, les deux premiers à Paris, et le troisième à Amboise, avaient été enregistrés, le premier à Niort, le 15 février 1826, les deux autres à Paris, le 9 septembre de la même année, et ils avaient été déposés pour minute, à deux époques différentes, chez M^e Boisson, notaire à Mareuil, département de la Vendée.

Divers incidens qu'il serait trop long de rappeler retardèrent la marche du procès et les débats au fond. Après avoir plaidé successivement sur des demandes en sequestre des biens de la succession, en compulsoire, en caution, en apport au greffe des originaux, etc., les parties allaient enfin plaider au fond lorsque, le 12 mai 1830, les trois demoiselles de Vaugondy et les dames Pain et Billard intervinrent dans l'instance. Elles déclarèrent qu'elles avaient toujours ignoré qu'il se fût agi, dans les actes de cession, de l'héritage de Jean-Louis Massy; que Rignon leur avait caché le nom et les forces de cette suc-

cession; que, dans les actes signés par elles, le nom du *De cujus* et le prix de la cession avaient été laissés en blanc, et qu'elles n'avaient reçu, savoir, les d^{mes} de Vaugondy qu'une somme de 7200 fr., la dame Pain, une somme de 360 fr., et la dame Billard une somme de 250 fr. Elles expliquèrent en détail toutes les manœuvres à l'aide desquelles elles affirmèrent que le sieur Rignon avait surpris leur consentement aux actes de cession, et ce, moyennant une misérable somme qui se trouvait dans une disproportion énorme avec la somme de 60,000 fr. portée aux actes. En conséquence, elles demandèrent la nullité des transferts souscrits par elles; et elles appelèrent M^{me} Carouget en déclaration de jugement commun. Le 19 août 1830, le Tribunal déclara les intervenantes non-recevables, attendu, entre autres motifs, que quelle qu'eût été la nature des moyens employés par Rignon pour obtenir la cession de leurs droits dans la succession Massy, et quel que graves que fussent les présomptions de fraude qui résultaient de ces moyens, ils ne suffisaient pas pour annuler le contrat aléatoire intervenu entre ces dames et le sieur Rignon.

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour en date du 7 juillet 1832. Mais cet arrêt, déclaré commun avec M^{me} Carouget, lui donnait acte de ses réserves de critiquer les qualités et droits que prétendait avoir Rignon comme cessionnaire des demoiselles de Vaugondy et des dames Pain et Billard, et de faire statuer sur le véritable prix de la cession des droits successifs dont s'agit.

Rignon étant désormais souverainement reconnu cessionnaire, M^{me} Carouget revint devant le Tribunal pour débattre les questions du fond, c'est-à-dire pour faire statuer sur les qualités des cédantes de Rignon, comme héritières dans la ligne maternelle du sieur Massy, et, dans le cas où ces qualités seraient reconnues, pour exercer contre lui le retrait successoral.

A ces questions principales se mêlaient encore quelques incidens, entre autres une demande en nullité d'une donation faite par M^{me} Carouget à M^{me} de Lavit, sa fille unique.

M^e Berryer fils et M^e Flayol plaidaient pour M^{me} Carouget. Les intérêts du sieur Rignon ont été défendus par M^e Coffinières. Nous ne pouvons donner qu'une analyse rapide des conclusions fort remarquables de M. Charles Nouguier, avocat du Roi.

Le ministère public s'est peu occupé de la question relative aux qualités du sieur Rignon et de M^{me} Carouget. La généalogie produite par l'un et par l'autre, lui a paru régulière; c'est aussi ce qui a été reconnu par le Tribunal. L'attention du ministère public, ainsi que les efforts des avocats, se sont portés principalement sur les questions de droit et de fait relatives au retrait successoral.

Après avoir examiné plusieurs fins de non recevoir, plus nombreuses que solides, opposées par le sieur Rignon à M^{me} Carouget, M. l'avocat du Roi a pensé qu'on ne saurait refuser à cette dernière le droit d'exercer le retrait.

« Mais, continue le ministère public, quel est le prix que la demanderesse en retrait doit rembourser au cessionnaire, pour profiter du bénéfice de l'art. 841? Est-ce le prix porté dans les actes, ou seulement la somme de 1950 fr., que M^{me} Carouget soutient avoir été réellement payée par le sieur Rignon? C'est ici la véritable difficulté de la cause.

» Le sieur Rignon prétend que, en supposant que l'action en retrait soit admissible dans l'espèce, M^{me} Carouget doit lui rembourser la somme de 60,000 fr. portée aux actes de cession; que ces actes font foi pleine et entière de tout ce qu'ils renferment, puisqu'ils ont été maintenus par le jugement du 19 août 1830 et l'arrêt du 7 juillet 1832, déclarés communs avec M^{me} Carouget, et qu'ainsi il y a chose jugée sur ce point.

» A cette objection deux réponses. D'abord, l'action intentée par M^{me} Carouget n'est pas la même que celle intentée par les demoiselles de Vaugondy et consorts. Celles-ci demandaient la nullité des actes de cession; elles n'ont présenté la vilité du prix que comme une présomption de plus à l'appui des autres présomptions de dol et de fraude par elles articulées. Le Tribunal et la Cour, en confirmant lesdites cessions, n'ont pas eu à se prononcer sur la véritable somme qui en avait été le prix. Quel qu'eût été ce prix, il y avait eu accord, et l'énonciation dans les actes d'un prix exagéré ne pouvait pas faire qu'un prix inférieur n'eût été consenti par les parties contractantes. La position de M^{me} Carouget est bien différente dans la cause actuelle. Elle ne vient pas demander la nullité des actes de cession; au contraire, elle les prend au sérieux; et c'est parce que le sieur Rignon a été souverainement déclaré cessionnaire, qu'elle exerce vis-à-vis de lui le retrait successoral. Pour elle, les actes de cession sont valables, mais elle lutte contre les énonciations de ces actes qui portent préjudice à son droit de retrait. A son égard il ne s'agit plus de savoir si le sieur Rignon est cessionnaire, mais pour quel prix il est devenu cessionnaire. On voit que si les deux demandes se touchent sur un point, elles sont au fond profondément distinctes.

» En second lieu, l'arrêt du 7 juillet 1832, en confirmant le jugement du 19 août 1830, a donné acte à M^{me} Carouget de ses réserves de faire fixer en justice le véritable prix de cession. La Cour ne pouvait exprimer d'une manière plus claire qu'en validant la cession, elle n'entendait rien préjuger sur les sommes réellement payées aux cédantes.

» L'article 1541, invoqué par le sieur Rignon, ne saurait être opposé avec plus de succès à M^{me} Carouget.

» D'abord, il existe dans l'espèce des commencement de

preuve par écrits. Ensuite les actes de cession sont attaqués pour cause de fraude; ils sont attaqués par un tiers qui n'y a pas été partie, et dans ces circonstances l'art. 1353, l'opinion des auteurs, et une jurisprudence universelle, protègent l'action exercée par M^{me} Carouget; les présomptions graves, précises et concordantes, la preuve testimoniale, le serment même lui appartiennent pour triompher de la fraude pratiquée contre son droit. Si M^{me} Carouget a été étrangère aux actes de cession, c'est une faveur nouvelle et non un motif de la repousser. Sans cette faculté accordée au cohéritier retrayant de prouver contre les actes, l'art. 841 ne contiendrait qu'une disposition illusoire, et Rignon connaissait bien la portée de cet article, lui qui depuis long-temps a exercé, comme agent d'affaires, à peu près toutes les industries.

Examinons donc, en fait, et d'après les circonstances de l'affaire, s'il y a simulation de prix dans les actes de cession.

Et, d'abord, il est une circonstance qui domine ici toute la cause.

En effet, le jugement du 19 août 1830, et l'arrêt du 7 juillet 1832 constituent le sieur Rignon en *présomption grave de fraude*. Ordinairement, lorsqu'on repousse une demande en nullité d'un acte, on rend hommage à la loyauté de celui qui triomphe; l'on se tait du moins, à cet égard, si cette loyauté ne demeure pas évidente; mais ici les premiers juges ne se sont pas bornés à garder ce silence, qui est presque déjà une sorte de condamnation morale; la conscience des magistrats leur a fait un devoir de flétrir la conduite de Rignon. Ils ont senti le besoin d'inscrire dans leur jugement cette censure si vive et si forte; cette censure attachée à Rignon ne peut s'effacer, elle le suit dans tout ce procès, et c'est d'un homme en présomption de fraude que nous parlons en ce moment.

M^{me} Carouget a établi que, lors de l'acte de cession du 10 juillet 1823, les droits afférens à la ligne maternelle représentée par Rignon, s'élevaient de 38 à 40,000 francs. Et Rignon prétend avoir payé 60,000 fr. pour la cession de ces droits! Comment concevoir un marché aussi onéreux de la part d'un homme aussi habile, qui connaissait parfaitement les forces de la succession, puisqu'il avait pris copie de l'inventaire dressé par M^e Mayland? Comment le concevoir de la part d'un homme qui achetait des droits déclarés incertains par les cédantes, dont les qualités n'étaient pas même reconnues? Rignon s'est borné d'abord à une simple dénégation de l'exactitude de l'inventaire produit; mais, depuis, il a expressément fait l'aveu qu'il ne contestait plus que l'évaluation donnée à la maison sise à Chaillot. Or, même en portant, comme il le demande, la valeur de cette maison à 40,000 francs, les droits de la ligne maternelle ne se seraient élevés qu'à 50,000 fr. Reste donc toujours à expliquer comment il s'est résigné à acquiescer ces droits pour 60,000 fr., outre les frais et accessoires.

Rignon a répondu encore qu'en traitant avec les héritières de la ligne maternelle, il espérait acquiescer la totalité de la succession, parce que, disait-il, M^{me} Carouget n'étant pas héritière légitime dans la ligne paternelle, n'avait plus aucun droit. Il est prouvé aujourd'hui que Rignon avait jusqu'ici menti à la justice en soutenant qu'il était toujours demeuré étranger aux procès des Massy de Limoges. De nombreuses lettres émanées de lui démontrent que, s'il ne fut pas l'instigateur du procès dans l'origine, il le suivait avec un zèle très actif en 1822 et 1823. Or, les Massy de Limoges se prétendaient au lieu et place de M^{me} Carouget; et le sieur Rignon doutait si peu de leurs droits, qu'à une époque contemporaine du premier acte de cession, il leur écrivait que leur procès était gagné.

Ainsi, même en admettant l'illégitimité de M^{me} Carouget, Rignon ne pouvait pas espérer acquiescer la totalité de la succession, puisque les Massy de Limoges étaient substitués, du moins dans sa pensée, à M^{me} Carouget.

Mais cette prétendue illégitimité n'est qu'un mensonge de plus: Rignon affirmait qu'il avait consulté sur ce point un avocat de Limoges; et il se trouve que cette consultation est du 11 janvier 1824, c'est à dire postérieure de six mois au premier acte de cession. Pour expliquer une circonstance aussi étrange, Rignon a dit qu'avant de consulter à Limoges, il avait consulté à Paris; et aujourd'hui même on produit une lettre écrite par lui à M^e Demonts, avoué, au mois de décembre 1823, et qui prouve, par ses termes exprès, que personne plus que lui n'était convaincu de la légitimité de M^{me} Carouget.

Le sieur Rignon ne peut donc pas expliquer comment il a pu acheter pour 60,000 fr. des droits successifs bien connus de lui, et qui ne pouvaient pas s'élever à cette somme.

D'un autre côté, des lettres du sieur Potel, bienfaiteur et mandataire des demoiselles de Vaugondy, en date des 17 et 20 juin 1823, prouvent qu'à cette époque, si voisine de l'acte du 10 juillet suivant, le sieur Rignon refusait d'acquiescer, moyennant 1,200 fr., la moitié des droits successifs de ces demoiselles, outre un prélèvement de 3,000 fr. à son profit. On lui a demandé pourquoi il s'était obstiné à payer 36,000 fr. la totalité de ces droits; il a répondu qu'il répugnait à une forme de traité qui l'aurait constitué comptable des demoiselles de Vaugondy, au moyen de la communauté d'intérêt qui aurait existé entre eux. Cette explication ridicule est indigne de la justice; c'est une injure faite aux lumières et au bon sens des magistrats. A nos yeux, les lettres du sieur Potel, produites par Rignon lui-même, conservent toute leur force; elles prouvent que Rignon n'a offert qu'un prix misérable, ce presque rien, dont parle le sieur Potel dans sa correspondance.

Arrivons maintenant à l'examen de la fortune du sieur Rignon. Un arrêt de la Cour royale de Bourges, la main, il s'est plaint avec amertume de l'inquisition exercée à son égard. Nous partagerions sa pensée, et nous invoquerions à notre tour les principes protecteurs de l'arrêt de Bourges, si Rignon n'avait pas appelé lui-même cette espèce d'inquisition par sa conduite. Lorsque, en 1830, lors du procès en interdiction, notre collègue, M. de Gérando, demanda à Rignon un état de sa fortune, aux époques où il prétendait avoir payé 60,000 fr. à ses cédantes, celui-ci avait à opposer un refus et la production de cet état. Il choisit ce dernier parti, et il le fit, dans son intérêt propre, puisque, dans sa note, il se donnait l'apparence d'une véritable richesse. En produisant cet état, il a fait de sa note une des pièces du procès soumis comme toutes les autres, à l'investigation et au contrôle de ses adversaires.

En entrant à notre tour dans l'examen de cette note, nous devons dire que le sieur Rignon, qui cherche à s'y attribuer une grande fortune, tenait dernièrement un langage tout opposé en plaidant, par le même organe, devant la chambre voisine, contre sa femme qui lui demandait une pension alimentaire. Pour expliquer une semblable contradiction, il nous a dit, il a écrit même qu'il est d'usage de se faire pauvre pour repousser une demande de cette nature, et que, parce qu'on se dit pauvre, il n'en résulte pas qu'on le soit. Certes, Messieurs, nul ne niera cette conséquence; mais on ne niera pas non plus que l'homme qui ment à la justice pour se faire pauvre, peut aussi mentir à la justice pour se faire riche, et nous avons besoin de flétrir hautement l'immoralité de ce mensonge judiciaire.

Ici, M. l'avocat du Roi se livre à l'examen détaillé de la note du sieur Rignon, sur son état de fortune. Nous ne pouvons suivre le ministère public dans cette longue et consciencieuse investigation. Nous nous contenterons d'en rappeler quelques particularités, qui déjà, aux précédentes audiences, avaient singulièrement frappé le Tribunal et l'auditoire.

Rignon faisait figurer dans sa note: Son patrimoine personnel! Or, la succession paternelle s'élevait à peine à 1000 fr.; et les quatre enfans l'avaient acceptée sous bénéfice d'inventaire.

La dot de sa femme! Les époux étaient mariés sous le régime dotal, et jamais le mari n'a touché ni le capital ni les intérêts de cette dot.

Ses économies! Il a été pendant 6 ou 7 ans receveur de l'enregistrement, et ce modique emploi lui rapportait tout au plus, année commune, de 12 à 1,500 fr.

Ses fermes dans le Limousin! Il était fermier et non propriétaire, par suite du bail consenti à la veuve Barrère, devenue son épouse, laquelle faisait valoir deux modestes fermes de moitié avec un sieur Valade. Rignon s'était marié en janvier 1815, et le bail expira au mois de mai 1816.

La maison sise à Maillezais avec ses dépendances et le mobilier! le tout fut vendu 840 fr.

Une propriété située à Niort! vendue 400 fr.

Des rentes perpétuelles! c'est tout simplement une rente de 5 fr. 95 c. remboursée au capital de 100 fr.

Les sommes empruntées de MM. le comte d'Escars! Le premier acte de cession consenti au sieur Rignon est du 10 juillet 1823, et le comte d'Escars était décédé dès le 30 décembre 1822.

Le sieur Rignon, un peu embarrassé de ces dates, avait promis à M. l'avocat du Roi de rapporter l'acte de décès du comte d'Escars qu'il faisait mourir à une époque postérieure; mais l'autorité du *Moniteur* a mis fin à ce débat, et le décès est resté à sa véritable date du 30 décembre 1822.

M. l'avocat du Roi a fait également justice des autres prétendus emprunts, ainsi que d'une liasse d'effets de commerce dont la plupart ne prouvaient rien, et dont quelques-uns même prouvaient contre les assertions du sieur Rignon. Puis, additionnant ce faible actif, le ministère public a démontré qu'il s'élevait tout au plus à trois ou quatre mille francs; et qu'en supposant que Rignon l'eût consacré tout entier à l'acquisition des droits successifs dont s'agit, il y avait une énorme différence entre cette modique somme et celle de 60,000 fr. portée aux actes de cession.

En regard de la prétendue fortune de Rignon, poursuit M. l'avocat du Roi, il faut placer la pauvreté trop réelle des deux demoiselles de Vaugondy, non cette pauvreté qui permet encore de vivre, mais celle qui vous conduit et vous jette à la porte d'un hospice pour demander un asile, du pain et un tombeau. C'est en effet à l'hospice de la Salpêtrière que ces deux demoiselles furent admises; après avoir reçu les secours devenus insuffisants du ministère de l'intérieur, de la société de géographie et du bureau de charité. Et ces pauvres femmes, à qui Rignon prétend avoir payé 24,000 fr., n'ont pu traîner leur derniers jours, et n'ont pu mourir que dans l'asile ouvert à leur indigence par la pitié publique!

M. l'avocat du Roi n'hésite pas à regarder comme évidente la simulation de prix dans les actes de cession.

Mais, ajoute-t-il, quel est le prix réellement payé, et qui devra faire la preuve de la quotité de ce prix? M^{me} Carouget produit divers documents pour démontrer que Rignon n'a payé en totalité qu'une somme de 1930 fr. Ces documents sont:

Une lettre, non timbrée à la vérité, écrite par le sieur Potel à la demoiselle Paule de Vaugondy, alors absente de Paris, le 10 juillet 1823, le jour même de l'acte de cession, et dans laquelle il lui annonce qu'il a reçu de Rignon une somme de 720 francs pour prix de cet acte. Nous ne doutons pas, quant à nous, de la sincérité de cette lettre émanée du sieur Potel, homme grave et justement estimé; elle nous paraît emprunter une grande force de son rapprochement avec les lettres des 17 et 20 juin 1823, émanées aussi du sieur Potel, et qui prouvent que Rignon avait refusé d'acquiescer la moitié des droits successifs des demoiselles de Vaugondy pour la modique somme qu'on lui demandait;

Un billet de 410 francs, non payé jusqu'à ce jour, souscrit en 1823 par le sieur Rignon au sieur Potel, pour solde du transport des droits successifs des demoiselles de Vaugondy. Rignon répond qu'il a menti dans l'énonciation de la cause de ce billet. Les demoiselles de Vaugondy avaient soutenu au contraire, lors de leur intervention, que le sieur Rignon souscrivit ce billet comme complément d'une somme de 600 fr. non payée en entier, pour prix d'un second acte de cession, différent du premier dans quelques-unes de ses parties; et, en effet, ces deux actes originaux figurent au procès;

Une note de recette et dépense, écrite en entier de la main du sieur Potel, et dans laquelle se trouvent portés les 720 fr. payés le 10 juillet 1823, ainsi que les

190 fr. payés à compte de la somme de 600 fr. dont nous venons de parler;

Enfin une lettre de M^{me} veuve Billard, timbrée, à la date du 2 décembre 1826, où elle annonce qu'elle a reçu du sieur Rignon la somme de 250 fr.

Dans tous les cas, et si ces documents ne prouvent pas avec une rigoureuse précision quelle est la somme exacte payée par le sieur Rignon, M^{me} Carouget, étrangères à tout ce qui s'est passé entre Rignon et ses cédantes, nous semble avoir fait tout ce qu'on pouvait lui demander, en démontrant jusqu'à l'évidence la simulation du prix porté aux actes de cession. Rignon n'a plus qu'un titre menteur dans ses mains, la simulation prouvée efface le prix du contrat; c'est un chiffre en blanc que Rignon doit remplir. On ne saurait rendre la condition de M^{me} Carouget plus défavorable que celle d'un cessionnaire déjà constitué en présomption de fraude.

Nous dirons même que le Tribunal, d'après tous les documents et les faits de la cause, pourrait fixer la somme qui doit être remboursée. S'il en était autrement; si, dans l'impossibilité de prouver mathématiquement la quotité du prix, la loi refusait ce pouvoir aux magistrats, cette loi serait immorale, car elle obligerait les magistrats à donner au mensonge la consécration de la justice.

M. l'avocat du Roi, après avoir résumé l'affaire, dit en terminant que sa conviction profonde est que le sieur Rignon n'a payé à ses cédantes qu'une somme de 1930 fr., et que, moyennant le remboursement de cette somme, il doit être exclu de tout droit dans la succession Massy. Il ajoute que, dans aucune hypothèse, on ne pouvait refuser à M^{me} Carouget le bénéfice de la preuve testimoniale.

Le Tribunal a pleinement adopté les conclusions du ministère public; par son jugement du 16 juillet dernier, il a admis M^{me} Carouget à exclure le sieur Rignon de la succession de Jean-Louis Massy, en lui remboursant la somme de 1930 francs, avec les frais et loyaux coûts dont il pourra justifier. Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de rapporter les termes de ce jugement remarquable.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit de Morlaix :

Buret, fameux forçat déjà condamné à quatorze ans de travaux forcés pour faux et escroqueries, et qui s'était évadé du bagne de Brest, il y a un an environ, est arrivé dans la nuit du 30 juillet à Morlaix. Après avoir subi un long interrogatoire, il a été écroué à la maison d'arrêt, en attendant qu'il passe aux premières assises pour y être jugé.

Buret, après avoir pendant quelques mois exploité la Bretagne, s'était fixé à Scignac; il était muni d'un passeport en règle, sous le nom de Leconte, propriétaire de la Normandie. A son arrivée à Scignac, il fit des visites aux autorités locales, aux notables de la commune, sans oublier M. le curé. « Il avait, leur disait-il, de grands capitaux à utiliser; son intention était d'acheter toutes les terres incultes des environs, au milieu desquelles il devait élever un superbe château. » C'était donc à qui se disputerait l'honneur de le recevoir et de le fêter. Dinant un jour à la table de M. le maire, il lui manifesta le désir d'acheter sa maison. Elle est, lui disait-il, bien mesquine, surtout pour un administrateur, et je n'en fais l'acquisition que pour la démolir. La proposition sourit à M. le maire. L'acte de vente est rédigé, et huit jours après, la maison était à bas.

Les projets de construction et d'agriculture n'absorbaient pas tous les instans de M. Leconte; il faisait l'aimable auprès des beautés de la paroisse, leur laissant entrevoir l'intention de se marier. Enfin, une jeune débitante de tabac fut l'objet avoué des préférences de cet honnête industriel. Elle n'avait que son cœur et son débit; il lui proposa en échange tous les trésors dont il était possesseur. Les conventions civiles furent bientôt arrêtées, et le bureau de tabac fut vendu à vil prix. M. Leconte pouvait-il avoir pour épouse une simple débitante de tabac? Bientôt, il prétexta un voyage à Saint-Brieuc pour affaires commerciales; il était porteur de lettres de recommandation du maire et du curé, qui dit même une messe pour l'heureuse issue de son voyage. Il vint à Morlaix, y fut fort bien reçu par un parent de sa future. Celui-ci l'accompagna chez un ami, pour l'aider à négocier un quarantaine de mille francs d'effets de commerce qu'il avait en portefeuille.

Mais comme tous ces effets étaient tirés par des personnes inconnues aux banquiers, on ne voulut point s'exposer à les escompter, avant d'avoir pris des renseignements sur les prétendus débiteurs. Ce parti ne convenait guère à M. Leconte qui, prétextant un voyage exigeant de la célérité, demandait avec instance de l'argent comptant.

Un capitaliste, touché de sa position, lui prête une centaine d'écus; M. Leconte les accepte avec reconnaissance. Il part enfin, pour Belle-Ile-en-Terre, sur un cheval de louage. Il se met encore en rapport avec les autorités. A table, il fait adroitement tomber la conversation sur les inconvénients de son voyage, et se plaint vivement des mauvaises qualités de sa piètre monture et surtout de sa vieille selle (il avait remarqué celle du juge-de-paix). « Ma selle, disait-il, est si dure, si mauvaise, que je ne puis aller plus loin sans me blesser cruellement. Le juge-de-paix, ému de compassion, s'empressa de lui offrir officieusement sa selle toute neuve, et lui procura de plus, en échange de son vieux cheval, la plus belle monture de Belle-Ile. Ainsi équipé, M. Leconte arrive à Caen, où il est bientôt reconnu pour le forçat Buret, échappé du bagne de Brest.

Cet homme allait régulièrement à confesse: il eut

muniait une fois par semaine à Scrygnac. Il doit au curé sept à huit messes, et de plus un confessionnal qu'il avait fait faire à ses frais.

PARIS, 8 AOÛT.

Gilliard, en sortant cette nuit de la Cour d'assises, a dit à Lemoine : « Je suis condamné à dix ans de travaux forcés quoique innocent ; je crois que tu es innocent aussi ; il n'y a plus de justice sur la terre. » Arrivé dans la Cour où il y a un petit jardin, Gilliard a dit aux gardes municipaux : « Pendant les six mois que j'ai passés en prison, j'ai composé des poésies et des ouvrages de peinture, qui, dans d'autres circonstances, m'auraient coûté six ans de travail ; je m'en félicite ; mais à présent tout est perdu ; je ne survivrai pas à l'infamie. »

Lemoine, lorsqu'on l'a séparé de Gilliard, l'a exhorté à la résignation et a dit : « Cependant, tu es plus malheureux que moi, car tu en as pour dix ans : quant à moi, dans quelques jours tout sera fini ! » Gilliard lui a répondu : « Je ne veux pas survivre à mon ami ; si tu meurs dans huit jours, je serai mort dans neuf jours. »

Ce matin, Lemoine a déclaré qu'il ne se pourvoit pas en cassation, et il s'est mis à fumer tranquillement sa pipe ; mais il a toutes les journées de vendredi et de samedi pour se décider.

— Par ordonnance, en date du 6 août, sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Metz, M. Lagneur (Antoine-Fortuné), premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Colchen, décédé ;

Président de chambre à la Cour royale de Nancy, M. Mourrot, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Chippeau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Pierson, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Mourrot, appelé à d'autres fonctions ;

Avocat-général près la Cour royale de Nancy, M. Bresson (Paul), avocat à ladite Cour, en remplacement de M. Pierson, appelé à d'autres fonctions.

— Par ordonnance du Roi, du 11 juillet dernier, M. Alexandre Biliard, ancien principal clerc de M^e Delacour, notaire à Pontoise, a été nommé aux fonctions de notaire à Saint-Leu-Taverny (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Hébert, décédé.

— La Cour royale, première chambre, présidée par M. le président Brière Valigny, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 de ce mois ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lagneau, lieutenant-colonel ; Chauhat, notaire ; Bercieux, commis d'ordre à la Monnaie ; Gautier, fabricant de couleurs ; Lanne, négociant ; Alloard, prop. ; Bégue, marchand de fer ; Dumoulin, prop. ; Borniche, marchand de bois ; Laignel, prop. ; Robert, avoué ; Peigné, prop. ; Lécuyer père, adjoint ; Bo La de Mareuil, prop. ; Bertheaux, prop. ; Cordier, inspecteur de l'enregistrement ; Vincent, propriétaire ; Boisgarnier, avocat ; Bati-le, fermier ; Itard, membre de l'Académie de médecine ; Dizé, membre de l'Académie de médecine ; Duboc-Frémard, quincailler ; Martinet, prop. ; Songenx, chef de bataillon ; Mathis, prop. ; Lecarpentier, prop. ; le vicomte Pernety, lieutenant-général ; Gibé fils, brasseur ; Dubois, avoué ; Landry, prop. ; Tougard Boismilon, secrétaire des commandemens du duc d'Orléans ; Lauras, prop. ; Courtat, prop. ; Leroux, raffineur de sucre ; Beygnier, notaire ; Levasseur, épicer.

Jurés supplémentaires : MM. Morel, propriétaire ; Chaise, propriétaire ; Didot, fils aîné, imprimeur ; Triquetot, propriétaire.

— En 1820, M. Bôle fut nommé, par la commission d'instruction publique, professeur suppléant d'histoire, à la faculté des lettres à Toulouse. A la révolution de 1830, M. Gail fut nommé professeur titulaire en remplacement de M. Larrouy, qui devint recteur de l'académie de Bordeaux. M. Gail, en possession de sa chaire, rempli ses fonctions avec exactitude, et un suppléant lui devenant inutile, M. Bôle cessa de toucher ses appointemens.

C'est contre cette suppression de traitement que M. Bôle a cru devoir réclamer d'abord devant le Conseil d'Etat, puis devant le Tribunal de 1^{re} instance, auquel il demandait, aujourd'hui, le paiement de son traitement arriéré, et 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts. A côté du professeur, se plaçaient comme créanciers, pour aliments fournis, son frère, ses sœurs et ses beaux-frères, qui intervenaient dans l'instance.

M^e Dupin, avocat de l'université, a opposé à l'action du réclamant l'incompétence du Tribunal, qu'il a basée sur les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811.

M. Bôle, assisté de M^e Moret qui n'avait été chargé qu'à l'audience, a plaidé lui-même sa cause. Il était revêtu de la robe jaune herminée, telle que la portent les professeurs à la faculté des lettres. Le Tribunal, après une courte délibération, persistant dans sa jurisprudence, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes des décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, le Conseil royal de l'Université et, dans certains cas, le Conseil d'Etat sont seuls compétens pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre les membres de l'Université à raison de leurs fonctions ; pour statuer sur les réclamations des inférieurs contre les supérieurs, et pour interpréter et appliquer les réglemens universitaires ;

En ce qui touche l'intervention des frères et sœurs du sieur Bôle ;

Attendu que le Tribunal étant incompétent pour statuer sur l'action principale, l'est également pour connaître de l'intervention dont l'objet unique est d'appuyer la dite demande principale ;

Le Tribunal se déclare incompétent, et condamne le demandeur et les intervenans aux dépens.

— Des détenus appartenant la plupart à l'opinion carliste, se sont évadés depuis quelque temps des maisons de santé où ils avaient obtenu la permission de se faire

écrouer, sous prétexte que le séjour de Sainte-Pélagie aurait pu mettre leur vie en danger. Il en est résulté de la part de l'autorité beaucoup de difficultés pour obtenir de semblables translations.

Car de tout temps

Les petits ont pâti des sottises des grands.

M. Faultrier, qui tient une maison de santé rue de l'Oursine, n^o 86, s'est vu obligé de répondre de l'évasion du sieur Guérin, condamné à l'emprisonnement dans l'affaire de la rue des Prouvaires.

La Cour royale, réformant dans son audience de ce jour le jugement correctionnel dont M. Faultrier s'est rendu appelant, a supprimé les trois jours d'emprisonnement prononcés par les premiers juges, et réduit la peine à 500 fr. d'amende.

— M. Charles Léon, qui paraîtra samedi devant la Cour d'assises, sera défendu par M^e Philippe Dupin. On ignore si les héritiers de M. Hesse se porteront parties civiles.

— Les accusés de l'assassinat de la rue de Vaugirard, qui seront jugés lundi prochain, ont pour avocats, savoir : Robert, M^e Pinet et Moulin, et Bastien, M^e Hardy.

— Le sieur Nasbaoun, portait aujourd'hui plainte en voies de fait contre le sieur Chapelle. Il produisait des témoins nombreux attestant que ce dernier lui avait appliqué le plus large et le plus vigoureux des soufflets. Armé d'un certificat de médecin et de témoignages concordans, Nasbaoun semblait dire aux juges, comme l'Intimé :

Messieurs, tâtez plutôt ;

Le soufflet sur ma joue est encore tout chaud.

Chapelle, de son côté, avouait le soufflet, et rien ne semblait manquer au triomphe du plaignant et à la condamnation du prévenu, lorsque des révélations importantes faites aux débats sont venues changer la face du procès, donner gain de cause à Chapelle et repousser honteusement Nasbaoun de l'audience avec une condamnation aux dépens. Plusieurs témoins, expliquant la cause de la juste colère de Chapelle, ont appris au Tribunal que cet homme avait une fille qui, âgée seulement de sept ans, avait été l'objet de criminelles tentatives de la part de Nasbaoun. Indignés d'une telle conduite, ils avaient été la dévoiler à Chapelle, et celui-ci, cédant à un légitime sentiment de colère, avait comme il le méritait corrigé le séducteur.

M. Hély d'Oissel, avocat du Roi, a flétri avec indignation l'impudence de cet homme qui, après avoir voulu séduire la fille, n'avait pas craint de dévoiler publiquement sa propre turpitude en accusant le père. Il a pensé que celui-ci se trouvait dans le cas de légitime défense d'autrui, et a requis formellement son renvoi de la plainte.

Le Tribunal, sans même entendre M^e Duplan, avocat de Chapelle, adoptant ces conclusions, a renvoyé Chapelle et condamné Nasbaoun aux dépens.

— Les marchés sont la terre classique du *cancan*. Il y germe avec facilité, y grandit avec promptitude, et y porte des fruits nombreux qui se résolvent pour la plupart du temps en horions donnés et rendus, en bonnets déchirés ou en procifions correctionnels. Lorsque, renonçant à la loi commune et aux armes de la nature, les parties arrivent à l'audience, il fait beau les voir flanquées les unes et les autres d'une légion de commères encombrer les bancs de la sixième chambre, s'exciter du geste et du regard à la lutte qui s'ouvre toujours trop tard à leur gre, endoctriner leurs témoins respectifs, gourmander les faibles, s'assurer les timides, réchauffer les languissans. L'huissier appelle enfin la cause. Un *ah!* général de satisfaction se fait entendre, les deux masses s'ébranlent et vont conjointement dans la salle des témoins préluder au conflit des dépositions, et ébaucher souvent entre elles les préludes d'un nouveau procès ou de luttes moins légales mais plus expéditives.

Aujourd'hui, de la sixième chambre on entendait un bruit sourd groâner et croire dans la salle des témoins. M. le président, plus d'une fois, a été obligé d'envoyer un huissier rappeler au silence ces avocats improvisés. Il s'agissait d'une plainte en diffamation portée par M^{me} Renard contre M^{me} Besson. Les témoins de M^{me} Renard étaient plus nombreux et mieux mis que ceux de M^{me} Besson, et il était aisé de voir que la plaignante se reposait sur eux avec une pleine et entière sécurité. Les témoins de M^{me} Besson, plus dévoués et plus fins parleurs, ont, malgré leur petit nombre, déconcerté les prévisions de M^{me} Renard. La cornette et le tablier ont eu le dessus sur les gants jaunes et les chapeaux à rubans, ou pour mieux dire le Tribunal, au milieu des dépositions les plus formellement contradictoires, n'a pu faire autrement que de renvoyer la prévenue de la plainte.

La lutte judiciaire terminée dans l'enceinte du Tribunal, a failli recommencer plus vive et plus ardente dans la salle des Pas-Perdus, et sans l'intervention de quelques honnêtes flâneurs, nous aurions bien pu revoir sous peu M^{mes} Renard et Besson et leur légion de témoins.

— C'est un caporal de 58^e qui dépose : il s'agit d'une rébellion à la garde. « J'étais en patrouille à la Halle ronde.... Bon ! voilà que des particuliers avaient une difficulté relativement à une petite noire qui s'était révoltée contre son époux. J'm'approche.... Bon ! Ça ne regarde pas la garde, et je m'apprête à faire demi-tour ; mais le bruit devenant plus conséquent, et pouvant troubler infiniment la tranquillité respectueuse des bourgeois et bourgeoises du voisinage, je juge prudent et nécessaire de calmer l'effervescence du particulier par un léger tour de violon. Bon ! Voilà que je me saisis avec politesse du particulier qui obéit ponctuellement à la loi, ainsi qu'on le doit à un caporal de patrouille.... Bon ! Mais voilà qu'un autre bourgeois qu'avait insensiblement un coup de sirop dans la tête, veut et prétend s'interposer dans la conjoncture

et s'immiscer matériellement dans ce qui ne le regardait pas. Je lui adresse naturellement des observations qu'il dédaigne insensiblement.... Bon ! Je le saisis ; mais le bourgeois se révolte, me maltraite le bras gauche qui tenait mon arme au bras, et fait si bien qu'elle me tombe sur le bout du pied.... Voilà ! »

Le délit était constant, et le prévenu Bonnet ne s'excuse que sur ses excellentes intentions. « Je ne voulais pas, dit-il, me révolter contre la garde ; j'ai l'habitude de respecter la force publique en général, et les patrouilles en particulier ; je voulais seulement me faire écouter du caporal ; c'est pour cela que je l'ai pris par le bras gauche. Ce n'est pas ma faute s'il a des cors aux pieds, et si son fusil en tombant lui a causé une douleur dont je suis évidemment innocent, du moins quant à l'intention. »

Le Tribunal usant d'indulgence, n'a condamné Bonnet qu'à 5 fr. d'amende.

— Une ronde arrête Bonneville, qui rôdait ivre et à une heure indue dans les rues de Paris. On se dit de gros mots, de vives altercations s'ensuivent, une lutte s'engage, et comme la partie est loin d'être égale, Bonneville est appréhendé au corps, et conduit ou plutôt traîné au poste le plus voisin. Là les scènes de désordre et de violence recommencent et prennent une certaine tournure de gravité, attendu qu'il ne s'agit de rien moins que d'outrages par menaces et par paroles envers un caporal et quelques fusiliers, dépositaires, pour le moment, de la force publique.

Après l'audition des témoins, il est de toute justice de donner la parole au prévenu. Voici comment il prétend rétablir les faits :

« Il était un peu tard, c'est vrai ; je me trouvais en goguette, c'est encore vrai, et je filais tranquillement tout le long des maisons. Soudain je me sens saisir par la nuque, et j'entends une voix brutale me demander : Qui es-tu ? — Je suis porteur. — T'es voleur ! dit une autre voix, tu vas venir avec nous. — Moi, je résiste. Tiens, est-ce qu'il y a une Charte pour des prunes, donc ? — C'est pas tout ça, que me dit un autre, t'es un Parisien et je suis un Savoyard, et le Savoyard va *netoyer* le Parisien. — Le Parisien, que je dis, pourrait bien plutôt *netoyer* le Savoyard. — Là dessus le Savoyard me lance un coup de poing. Moi qu'a servi, je m'indigne et je suis bon là pour la riposte. Alors ils me tombent dessus comme des lâches, ils m'abiment, ils m'éreintent, ils me démoussent, quoi, que je ne ressemble plus à un homme quand ils m'ont jeté au poste. C'est infâme, c'est atroce ! et ça crie vengeance ! »

Bonneville, dont l'exaspération va toujours croissant, est forcé de s'arrêter faute d'haleine ; M. le président en profite pour lui faire observer qu'il avait eu le plus grand tort d'outrager le chef du poste, qui n'était pour rien dans l'affaire.

Bonneville, encore plus exalté : Moi outrager le chef du poste, comme si je savais pas ce que c'est que le service, moi qu'a servi ! Du tout, je lui expliquai mon affaire, en lui disant : « Caporal, ils m'arrêtent comme vagabond ; mais c'est pas vrai, car j'ai un état, moi ; je suis un homme établi et patenté, moi ; je suis porteur, moi ; v'là ma médaille, moi.... »

Ici le prévenu, évidemment encore sous l'impression de son arrestation arbitraire, joint le geste à la parole, et décharge un vigoureux coup de poing sur la table du greffier, qui relève la tête et fait un soubresaut en arrière, tandis que tous les regards se tournent sur une petite plaque de cuivre qui roule sur le plancher.

Cet incident égale l'auditoire, et M. le président demande au prévenu l'explication de sa bruyante pantomime.

« C'est pour vous donner une idée de ce qui s'est passé au poste. Je dis donc comme ça au caporal.... (Nouveau coup de poing sur la table du greffier, qui n'a plus peur cette fois ; nouvelle chute de la petite plaque de cuivre qui roule plus loin encore.)

Tout en courant la ramasser, Bonneville disait : « V'là pourtant comme ça s'est passé ! et dire qu'on vous tue, qu'on vous assassine ainsi un homme, et qu'il n'y a pas moyen ! O Dieu de Dieu ! tous ces gens de la ronde... Oh ! oh ! si jamais.... mais tiens, tiens, tais-toi, ma langue ! Le Tribunal a condamné Bonneville à 16 fr. d'amende et à cinq jours de prison.

— « Mon juge, je suis pas compagnon ; n'étant pas compagnon, je m'en vas boire un litre dans un cabaret où qu'il y avait des compagnons ; je bois tout de même, chacun son écot, le vin n'est pas cher. Pif, v'là un compagnon qui me donne une calotte : paf, en v'là un autre qui me donne une deuxième calotte, et puis un troisième, une troisième calotte, et puis un autre, une autre, que ça n'en finissait plus : ça tombait dru comme grêle ; j'en pleurai des larmes grosses comme des poires, je ne pouvais pas me venger. Mais minute, que je me dis, Méret, si t'es pas compagnon, t'es couvreur. Etant couvreur, j'as un compas, et allez donc : le premier qu'avance, je l'éventre. Là-dessus, je file dans la cour mon compas à la main : Voisin, le compagnon plus hardi que les autres, fonce sur moi : voyant ça, et ne voulant pas l'éventrer comme je l'avais promis, je vas lui donner un coup de pointe dans la figure ; mais ça, sans rancane, au moins ; je lui en veux pas du tout, car il ne m'a pas frappé ce compagnon-là.

M. le président : Je comprends très bien que vous ne lui en veuillez pas ; il ne vous a pas frappé, et au contraire vous lui avez donné un coup de compas. (On rit.)

Méret : Il est toujours bien heureux, tout de même, d'en être quitte pour ça, puisque j'avais promis d'éventrer le premier.... Mais après ça je lui en veux pas.

Le Tribunal, malgré la magnanimité de Méret, l'a condamné à 24 heures de prison.

J'en rappelle, dit Méret. — C'est bien, dit M. le président.

Mèret, revenant : Non, mais seulement je dis que j'en rappelle; je le peux-ti pas, voyons!

— On sait que rien n'est plus opposé aux formes de la politesse et de la galanterie françaises, que la sévérité de nos formes judiciaires; ainsi, la première question qu'a dressé un président à une jolie femme que sa malheureuse étoile appelle en justice, est celle-ci: quel âge avez-vous? Question impertinente, s'il en fut, qu'on a la cruauté de faire après avoir fait jurer de dire toute la vérité, et qui pourtant, entraîne à sa suite bien des parjures!... Jusqu'à ce jour, la justice administrative s'était préservée de cette impolitesse légale; mais l'habit de courtisan que portent MM. nos conseillers d'Etat, n'a pu long-temps les préserver de la contagion, et leurs élégantes broderies inspirent désormais au beau sexe autant d'horreur qu'en fait naître, à juste titre, la triste robe noire des autres magistrats.

Une cause jugée samedi dernier au Conseil-d'Etat, va le prouver au lecteur.

M^{lle} Fanny de Labourdonnaye, fille de M. Charles de Labourdonnaye, propriétaire à Rennes, et nièce du célèbre légitimiste de ce nom, a été inscrite par le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine sur les rôles de la contribution personnelle. M. son père, surpris qu'on se permit de taxer personnellement M^{lle} sa fille, s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat contre cet arrêté. « Ma fille, a-t-il dit dans sa requête, est une jeune personne qui n'a absolument rien, et qui, ainsi que toutes les jeunes demoiselles de son âge, n'a pas d'autre domicile que celui de ses parents. » Sur la demande de M. Humann, ministre des finances (ces banquiers sont impitoyables!) le Conseil-d'Etat a ordonné qu'une instruction serait faite ayant pour

but de faire connaître au juste l'âge de M^{lle} Fanny de Labourdonnaye.

Il est résulté des informations prises par le jeune maître des requêtes chargé de cette mission délicate, que M^{lle} Fanny de Labourdonnaye avait atteint cet âge que beaucoup de dames ont toujours, mais que les demoiselles n'ont certainement jamais.

En conséquence, le Conseil-d'Etat a, dans son audience de samedi dernier, rendu l'ordonnance qui suit :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la demoiselle Fanny de Labourdonnaye est née en décembre 1802, d'où il suit qu'étant majeure en 1833, son père était sans qualité pour réclamer au nom de la demoiselle sa fille.

La requête du sieur de Labourdonnaye est rejetée.

Voilà donc M^{lle} Fanny déclarée et constatée majeure par ordonnance royale. Ainsi rendue à ses droits civils, fort galamment usurpés par son père, elle pourra se pourvoir contre sa taxe personnelle, directement devant le Conseil-d'Etat. Cela sera vraiment fort agréable pour elle.

— Aujourd'hui, dernier jour des conférences des jeunes avocats stagiaires, M^e Parquin, bâtonnier, a terminé la séance par l'allocation qui suit :

« Au moment de la clôture des exercices de la conférence, veuillez permettre, mes chers confrères, que je vous remercie des égards et de la déférence dont ici comme ailleurs, votre bâtonnier a été l'objet. Si trop peu de jeunes avocats, prenant part aux discussions orales, ont pu y faire remarquer cette justesse de raisonnemens, cette série d'idées nettes et précises, cette propriété, ce choix heureux d'expressions qu'auraient enviés souvent des juriconsultes consommés et des orateurs habiles, je dois dire à la louange des autres que se défiant à tort de

leurs propres forces, ils ont écouté du moins leurs confrères avec une attention soutenue, avec un intérêt suivi. C'est une chose digne d'observation que dans le cours de ces (1), la conférence étant toujours nombreuse, je n'ai pas eu une seule fois à réclamer le silence. Mes chers confrères, de jeunes avocats qui écoutent si bien, peuvent être assurés qu'un jour ils sauront se faire écouter... Je vous souhaite à tous d'heureuses vacances. Goûtez un repos devenu nécessaire; et que l'année prochaine, rentré dans la foule, celui qui considérerait sa mission de préparateur et de diriger vos succès, comme étant la plus douce partie des fonctions du bâtonnier, puisse, non plus dans des luttes fictives, mais dans des combats sérieux, vous retrouver pour ses émules, et ses amis au barreau! »

Cette courte allocution a été accueillie par d'unanimes applaudissemens.

— M. Delavigne, licencié en lettres, dont nous avons vu mentionné les ouvrages et l'enseignement, ouvrira, le 26 de ce mois, ses cours préparatoires au baccalauréat es-lettres. M. Delavigne admet quelques pensionnaires. S'adresser de midi à quatre heures, rue de Sorbonne, 9.

— Le libraire Allardin, place St.-André-des-Arts, 13, a publié récemment un roman très intéressant de M. Jules de St.-Félix, intitulé *Dalilaly*. C'est une œuvre fantastique, écrite par un poète à l'imagination brillante et jeune. Il y a dans ce livre une ravissante création de femme, telle qu'on en rêve à l'âge de vingt ans. Cette production mérite d'être marquée parmi toutes celles qui inondent les cabinets de lecture. Un vol. in-8. Prix : 7 fr. 50 c.

(1) M^e Parquin n'a manqué à aucunes d'elles.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le sept février mil huit cent trente-trois, et d'une sentence arbitrale rendue les quatre et dix avril suivant, confirmée par arrêté de la Cour royale de Paris, tous dûment enregistrés et signifiés.

Il appert que la société de fait, qui a existé sous la raison BELIARD et GENET, entre 1^{er} PIERRE-CÉLESTIN BELIARD; 2^e le sieur ATHANASE-ALPHONSE GENET; et la dame REINE-ADÈLE REGNIER, son épouse, pour le commerce de nouveautés, à Paris, boulevard des Italiens, n^o 9, où ils demeurent.

A été déclarée nulle et de nul effet; Qu'il a été ordonné que la liquidation s'en ferait par les associés, et que faite par les sieur et dame GENET de se réunir au sieur BELIARD pour l'opérer, ce dernier y procéderait seul.

Pour extrait : Signé GIBERT, agréé.

D'un acte passé devant M^e BERTIN, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent trente-trois, enregistré.

Il appert que la société par la publication du *Napoléon*, dédié au peuple, journal anecdotique et biographique de l'empire et de la grande armée, établie par acte passé devant ledit M^e Bertin et son collègue, le vingt-sept juin dernier, a été dissoute.

Pour extrait : Signé BERTIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 21 août 1833, aux criées de Paris, en deux lots, 1^{er} d'une grande MAISON, cour, jardin potager, situé à Bourg-la-Reine près Paris, Grande-Rue, 8, d'une contenance de 6,088 mètres 5 centimètres (1,002 toises), propre à recevoir un très grand établissement, et d'un produit de 3,000 fr., sur la mise à prix réduite à 20,000 fr.

2^e D'une autre grande MAISON, cour, jardin potager, située à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 6, d'une contenance de 4,393 mètres 83 centimètres (1,456 toises) 2/3, d'un produit de 2,000 fr., sur la mise à prix réduite à 10,000 fr.

S'adresser à M^e Chedeville, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonne, n^o 20.

ÉTUDES DE M^{es} LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 28 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, en deux lots, qui pourront être réunis, 1^{er} d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 72, et rue Saint-Bernard, 34, sur la mise à prix de 20,000 fr.; 2^e d'une autre MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 74, sur la mise à prix de 20,000 fr. — S'adresser, 1^{er} à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2^e à M^e Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3^e à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37; 4^e à M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

ÉTUDES DE M^{es} LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 21 août 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une MAISON sise à Paris, rue des Prouvaires, 15, sur la mise à prix de 20,000 fr. Elle paie 347 fr. 88 c. d'impôts. — S'adresser, 1^{er} à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2^e à M^e Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3^e à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37; 4^e à M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le samedi 24 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN pouvant servir à l'établissement de vastes magasins, à portée de l'entrepôt de la place des Marais, BATIMENS et dépendances à usage d'atelier, sis à Paris, rue Albouy, 13, sur la mise à prix de 35,000 fr. — S'adresser, 1^{er} à M^e Lambert, avoué poursuivant; 2^e à M^e Patural, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, 7; 3^e à M^e Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le mercredi 14 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN et MAISON non encore achevée dans l'intérieur, et dépendances, sis à Paris, passage Navarin, rue Saint-Lazare, 96, sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser, 1^{er} à M^e Lambert, avoué poursuivant, de-

positaire des titres de propriété; 2^e à M^e Lécuyer, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 49; 3^e et à M^e Mitoufflet, aussi avoué présent à la vente, rue des Moulins, 20.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, le dimanche 11 août 1833, en l'étude et par le ministère de M^e Masson, notaire à Vincennes, en deux lots, qui pourront être réunis, 1^{er} d'une MAISON, cour et jardin, sis à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 41, sur la mise à prix de 20,500 fr.; 2^e d'un TERRAIN et jardin, de la contenance de 88 ares 45 centiares, situé au même lieu, sur la mise à prix de 13,800 fr. — S'adresser, 1^{er} à M^e Lambert, avoué poursuivant; 2^e à M^e Masson, notaire à Vincennes.

Adjudication préparatoire le 10 août 1833. Adjudication définitive le 21 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1^{er} D'une MAISON sise à Paris, rue de la Bienfaisance (ci-devant du Rocher), n^o 5, sur la mise à prix de 28,000 fr.

2^e D'une MAISON sise à Paris, rue des Ecoiffes, 22 et 24, sur la mise à prix de 29,000 fr.

3^e Et d'une MAISON sise à Paris, rue de Saintonge-au-Marais, 42 ancien, et 16 nouveau, sur la mise à prix de 28,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^{er} à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 2^e à M^e Collet, avoué, rue Neuve-St-Méry, 25.

ÉTUDE DE M^e LEFÈBRE DE ST-MAUR, AVOUÉ, Rue d'Hanovre, 4.

Vente sur publications judiciaires en l'étude de M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, en 66 lots, de la FERME de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièces de TERRE en dépendant, situées sur les communes de Pantin, la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis (Seine). L'adjudication définitive aura lieu les dimanches 4, 11 et 18 août 1833. — Mise à prix; 330,900 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^{er} à M^e Lefebvre-Saint-Maur, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 4; 2^e à M^e Gourbine, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, avoué co-poursuivant; 3^e à M^e Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, présent à la vente; 4^e à M^e Chardin, notaire à Paris, rue Richempanse, 3; 5^e à M^e Agasse, notaire, place Dauphine, 23; 6^e à M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis (Seine); 7^e à M. Huberlant, géomètre arpenteur à la Villette.

Adjudication préparatoire le 4 août 1833.

Adjudication définitive le 25 août 1833, en l'étude et par le ministère de M^e Vieillard, notaire à Vaugirard, d'une MAISON, bâtiment, cour, jardin et dépendances, sis à Vaugirard, plaine de Vaugirard; lieu dit le chemin Vert ou des Brières.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^{er} à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^e à M^e Marion, avoué, rue de la Monnaie, 5; 3^e et à M^e Vieillard, notaire à Vaugirard.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée.

Du DOMAINE de VAUX-EN-PRÉ, situé commune du même nom, canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), consistant en bâtiments de maître et bâtiments d'exploitation, cours, jardins, terres et vignes. Ce domaine est loué par bail authentique au sieur Bonin, moyennant 4,000 fr. par an pour 15 années, qui ont commencé à courir le 11 novembre 1832. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 21 août 1833. — Le domaine dont il s'agit sera crié sur la mise à prix de 80,000 fr., en sus des charges.

S'adresser pour connaître les clauses, charges et conditions de la vente, 1^{er} à M^e Dorlu, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 53; 2^e à M^e Vavin, notaire à Paris, y demeurant, rue de Grammont, 7. Et pour voir la propriété, sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e BERTHIER, AVOUÉ.

Adjudication définitive au samedi 21 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON avec cour d'honneur, écuries, remises, jardin à l'anglaise, rocher, filets d'eau, volière, etc., sise à Paris, rue Pigalle, 41.

Elle est susceptible d'un produit de plus de 46,000 f. Mise à prix cent vingt mille fr., ci : 12,000 f. S'adresser à M^e Berthier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Caillon, 41.

2^e M^e Camproger, avoué présent à la vente, rue des Fosés-Montmartre, 6, à Paris.

Adjudication définitive le 17 août 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, et en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis : 1^{er} D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue

Fontaine-au-Roi, 2, près du canal St-martin, d'un produit de 6,865 fr., estimée 66,130 fr.; 2^e d'un TERRAIN contenant 326 mètres 46 centimètres, avec constructions, sis à Paris, rue Folie-Méricourt, 42, au coin de celle Fontaine-au-Roi et contigu au premier lot, et d'un produit de 800 fr., estimée 10,425 fr. Nota. L'impôt foncier des deux précédents lots est de 686 fr. 48 c., compris 207 fr. 70 c. pour les portes et fenêtres.

3^e D'une MAISON et jardin contenant 471 mètres 86 centimètres, sis à Belleville, près Paris, rue des Prés-St-Gervais, 13, estimés 4,850 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^{er} à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2^e à M^e Dyvrande jeune, avoué co-licitant, boulevard St-Denis, 23; et à M^e Lemoine, rue St.-Martin, 149 et à M^e Tresse, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, notaires de la succession.

Adjudication définitive au-dessous de l'estimation le samedi 24 août 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, en sept lots,

1^{er} D'une MAISON sise place de l'Eglise, commune de Piscop, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise;

2^e De huit pièces de TERRES labourables et prés, sises sur les terroirs de Piscop, Domont, Ezanville, canton d'Ecouen.

Estimations.	Mises à prix réduites.
1 ^{er} lot. 2,300.	834 fr.
2 ^e lot. 500.	167
3 ^e lot. 10,400.	3,400
4 ^e lot. 1,765.	589
5 ^e lot. 810.	270
6 ^e lot. 450.	150
7 ^e lot. 750.	250

Total. 45,410 fr. 5,660 fr. S'adresser à Paris, à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 10 août, heure de midi.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, brocs, meubles, eau-de-vie, vin en pièce, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Gentilly.

Consistant en table, buffet, glace, chaises, comptoir, encriers, meubles, billard, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e LESBROUSSART, Notaire à Chaumont. (Oise).

A vendre, BELLE MAISON bourgeoise couverte en ardoise, sise audit Chaumont, cours, jardin clos en face, dont partie est en bois; le tout contenant 11 hectares.

S'adresser audit M. Lesbroussart, et à Paris, étude de M^e Batardy, notaire, rue du Montblanc, 5.

A VENDRE à l'amiable, joli HOTEL de produit quartier du ministère des finances, dans le prix de 500,000 fr. — S'adr. à M^e Théron, rue St-Méry, 46.

ÉTUDE de Notaire à CÉDER dans l'arrondissement de Bourges (Cher), d'un produit de 6,000 fr.

S'adresser à Paris, à M^e Taburiers, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7, et à Bourges, à M^e Bouzique, avocat, rue St-Antoine.

A CÉDER de SUITE, une CHARGE D'AVOUÉ de première instance dans le ressort de la Cour d'Angers, du prix de 27,000 fr. — S'adresser à M. DOMIN, premier clerc de M^e Grégoire, avoué à la Cour royale de Paris, rue de Seine, n^o 70.

A VENDRE, une bonne PHARMACIE. — S'adresser à M. DELATRE, rue Française, n^o 9.

A CÉDER,

Un GREFFE de Tribunal de première instance, à quinze myriamètres sud de Paris, d'un produit net de 3,600 fr. à 4,200. — Le prix sera sur le pied de 12 à 14 p. 100 du produit, avec des délais de paiement pour partie. — S'adresser à M. LEPAGE, receveur de rentes, à Paris, rue de Bussy, 6.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT (brevet) du Roi, fournisseur de l'armée. Cols, gilets, chaussures et coiffures imperméables de chasse; seule maison rue Vivienne, 41.

PERRUQUES ET FAUX TOUPETS

De LÉRAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages. — Perruques à 12, 45 et 48 fr.; faux toupets invisibles à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est

rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 35; seconde entrée quai de la Mégisserie, n^o 23, à Paris. — Teinture nouvelle pour les cheveux et les favoris, à 3 fr. le flacon.

RACAHOUT DES ARABES

Seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de médecine, et autorisé par deux brevets du gouvernement, rue Richelieu, 26, à Paris.

Le Racahout des Arabes, dont la célébrité augmente chaque jour, est le déjeuner habituel des princes arabes, du sultan et de ses odalisques, auxquelles il communique une fraîcheur et un embonpoint remarquables. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la Faculté, ont prouvé que cet aliment (taut très précieux pour les convalescents, les valétudinaires, les poitrines malades ou irritées, les estomacs délabrés, les femmes délicates, les vieillards, les nourrices, les enfants, et toutes les personnes malades ou faibles, ou affectées de gastrites, de rhumes ou de catarrhes. Jamais découverte n'a obtenu ni mérite autant d'honorables approbations. Il remplace pour les déjeuners l'échauffant café et l'indigeste Choclat. — Prix : 8 fr. le grand flacon, et 4 fr. le demi. (Voir l'Instruction.)

AVIS AUX DAMES.

La leucorrhée (fleurs blanches) est la maladie qui éprouve et mine le plus la santé des femmes. En effet, si elle est négligée, bientôt elle se manifeste par un flux abondant, de la pâleur avec des yeux cernés, des tiraillemens d'estomac, de l'amaigrissement, des dérangemens, des douleurs au siège de l'affection, qui donnent lieu trop souvent à l'ulcère, affreuse maladie dont elles peuvent enfin se garantir en se débarrassant de leurs pertes blanches par l'usage simple et facile de l'eau et de la liqueur anti-leucorrhéiques, qui les préserverait à jamais de ces affections. — La prescription de ce spécifique, qui leur rend la fraîcheur et l'embonpoint qu'elles ont perdus, se délivre au cabinet de consultations du docteur Magnien, tous les jours, de midi à trois heures, rue Grange-aux-Belles, 4. On traite par correspondance. (Affr.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 9 août.

LOBBÉ-DESENNE, banquier, Syndicat, 1
DANGUILLECOURT, M^d de draps, Redd. de compte, 1
HEURTEUX, tailleur, Eyaud, 3
DETHAN, entrep. de bâtimens, Clôture, 3

du samedi 10 août.

PASSOIR, charcutier, Clôture, 11
JUMANCOURT, M^d de vins, Redd. de compte, 11
NICAISE, boulanger, id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BOUY, négociant, le 11

PRODUCTION DES TITRES.

DUBOE, négociant en laines, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 31. — Chez M. Hennet, rue St-Sauveur, 12.
BONNARDET, plombier à Paris, rue d'Anteuille, 14. — Chez M. Huard, rue des Prouvaires, 10.
HOCQUET et C^e, M^{es} de nouveautés, rue Neuve des Petits-Champs, 59, à Paris. — Chez M. M. Richomme, rue Montmartre, 84; Froment, rue du Mail, 18.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 6 août.

HOFMANN, tailleur à Paris, rue la Poterie St-Honoré, 17. — Juge-commissaire : M. Levaiguer; agent : M. L. Pelletier, rue St-Denis, 230.
Société CHARLIER et C^e, fabriciens de mûllechort, rue de Marché-Neuf, 20. — Juge-commissaire : M. Beau; agent : M. Denuelle, rue du Marché-Neuf, 20.

BOURSE DU 8 AOUT 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	104 95	105	104 90	104 90
— Fin courant.	105 15	105 25	105	105 15
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c. d.	76 85	76 95	76 5	76 95
— Fin courant.	76 80	77 15	76 80	77 15
R. de Napl. compt.	91 85	92	91 10	92 10
— Fin courant.	92 10	92 20	92 10	92 10
R. perp. d'Esp. ept.	68 3/8	68 7/8	68 1/4	68 7/8
— Fin courant.	68 3/8	69	68 3/8	69

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

